



N° 104

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 juillet 2024.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

*relative à l'instauration d'un nombre minimum de soignants
par patient hospitalisé,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale
dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **105, 281, 282** et T.A. **47** (2022-2023).

Article unique

- ①** I. – Après le 4° de l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :
- ②** « 4° *bis* Établir, pour chaque spécialité et type d'activité de soin hospitalier et en tenant compte de la charge de soins associée, un ratio minimal de soignants, par lit ouvert ou par nombre de passages pour les activités ambulatoires, de nature à garantir la qualité et la sécurité des soins ; ».
- ③** *I bis (nouveau).* – Le chapitre IV du titre II du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique est complété par des articles L. 6124-2 à L. 6124-5 ainsi rédigés :
- ④** « *Art. L. 6124-2.* – Pour des raisons de sécurité, certaines activités de soins peuvent être soumises à des conditions de fonctionnement particulières requises pour l'accueil de patients. Celles-ci sont fixées par décret pour une période maximale de cinq ans.
- ⑤** « *Art. L. 6124-3.* – En vue de garantir la qualité des soins et des conditions d'exercice, il est défini, pour chaque spécialité et type d'activité de soin hospitalier, un ratio minimal de soignants par lit ouvert ou par nombre de passages pour les activités ambulatoires.
- ⑥** « Le ratio prévu au premier alinéa est établi par décret, pris après l'avis de la Haute Autorité de santé, pour une période maximale de cinq ans. Il tient compte de la charge de soins liée à l'activité et peut distinguer les besoins spécifiques à la spécialisation et à la taille de l'établissement.
- ⑦** « *Art. L. 6124-4.* – Dans les établissements assurant le service public hospitalier au sens du chapitre II du présent titre, l'organisation des soins propre aux services de l'établissement au regard des ratios définis en application de l'article L. 6124-3 est soumise pour approbation aux commissions médicales et chargées des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.
- ⑧** « *Art. L. 6124-5.* – Dans les établissements assurant le service public hospitalier au sens du chapitre II du présent titre, lorsqu'il est constaté pour une unité de soins que les ratios définis à l'article L. 6124-2 ne peuvent être respectés pendant une durée supérieure à trois jours, le chef d'établissement

en informe le directeur général de l’agence régionale de santé territorialement compétent. »

- ⑨ II et III. – (*Supprimés*)
- ⑩ IV (*nouveau*). – A. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2024.
- ⑪ B. – Le I *bis* entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} février 2023.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER